



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18207

Texte de la question

M. André Santini appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée auquel sont assujetties les livraisons de pizzas fraîches à domicile. Un taux réduit de 5,5 % est en principe applicable aux ventes à emporter, or les frais de livraison supportent eux un taux normal de 20,6 %. Il lui demande donc quel est le taux de la TVA actuellement appliqué à ce type de ventes à emporter et, s'il y a une multiplicité de taux appliqués, sur quelle base juridique l'administration fiscale s'appuie-t-elle ?

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. En revanche, les livraisons à domicile de produits alimentaires ou de plats préparés qui ne s'accompagnent d'aucune mise à disposition de personnel sont soumises à la TVA au taux applicable aux produits, soit en règle générale au taux réduit. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Ces règles s'appliquent notamment aux activités des entreprises de livraison de pizzas.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18207

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1998, page 4377

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5860